Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-405

autorisant une activité de prises de vues
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, , notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2016-417 du 12 mai 2016, autorisant Monsieur GOURON à réaliser des prises de vues dans le cœur du parc national jusqu'au terme de l'année 2017,

VU la demande présentée le 23 juillet par Monsieur GOURON Claude,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques* » liés au territoire du Mercantour,

Décide :

Article 1 :

Monsieur GOURON Claude, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies par les articles suivants, à effectuer des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues ont vocation à constituer un stock d'images valorisant les paysages et le patrimoine naturel montagnards, notamment ceux du Parc national du Mercantour. Ces images sont destinées à la vente et à l'édition.

Article 2 :

L'autorisation de prise de vues est accordée :
- rétroactivement pour la période allant du 23 juillet 2018 au 22 octobre 2018,
- et pour la période allant du 22 octobre 2018 au 31 décembre 2019.
sur l'ensemble du cœur de parc national, à l'exclusion de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 3 : *prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons*

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
A ce titre, sont notamment interdits :
- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

3.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

3.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de Parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

3.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.
Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne la promotion de produits ou services bénéficiant de la marque « Esprit Parc National ».

Article 4 : *circulation et stationnement pédestre dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe*

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler en-dehors des itinéraires balisés de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 5 : *abris, bivouac et campement*

La présente décision ne vaut pas autorisation de déroger à la réglementation en vigueur relative au bivouac dans le cœur de parc.

Article 6 :

6.1. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur ces photographies, la mention « réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur ».

6.2 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement une sélection de ses clichés les plus représentatifs (copies) réalisés dans le cœur du Parc national dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

6.3. Les copies de ces documents seront libres de droit d'utilisation dans le cadre exclusif des activités gratuites pédagogiques et/ou d'information menées par l'Établissement public du parc national (animations, conférences, plaquettes, communication visuelle...), hors utilisation sur les réseaux virtuels et sous réserve de la mention obligatoire «© *GOURON Claude* »
Toute utilisation commerciale fera l'objet d'un convention financière entre le bénéficiaire et l'Établissement public.

6.4. L'utilisation à des fins publicitaires des images réalisées dans le cadre de la présente est interdite, même en cas de cession à un tiers.

Article 7 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente.

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises au titre de cette réglementation ou auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 22 octobre 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER